

PROCES-VERBAL DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 21 MARS 2024

Étaient présents :

M. CHEVALLIER, M. COQUARD (du point 1 Environnement et Travaux – Patrimoine Bâti Communautaire et jusqu'à la fin), M. DAINVILLE (du point 1 Développement Economique – Enseignement Supérieur et jusqu'à la fin), M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. GARESTIER, M. GUIGUEN, M. HAMONIC, M. HOUILLON, M. JUNES, M. LIET, M. MERCKAERT, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROSETTI, Mme ROUSSEL.

Pouvoirs :

Mme Affoh Marcelle GORBENA à M. Nicolas DAINVILLE (du point 1 Développement Economique – Enseignement Supérieur et jusqu'à la fin), Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Laurent MAZAURY à M. Eric-Alain JUNES, M. Ali RABEH à M. Bertrand HOUILLON.

Secrétaire de séance : M. Grégory GARESTIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Présents :

- 15 : du point 1 Administration Générale jusqu'au point 1 Développement Economique – Emploi, formation professionnelle et apprentissage,
16 : du point 1 Développement Economique – Enseignement Supérieur jusqu'au point 2 Environnement et Travaux – Espaces verts et agriculture,
17 : du point 1 Environnement et Travaux – Patrimoine Bâti Communautaire et jusqu'à la fin

Pouvoirs :

- 3 : du point 1 Administration Générale jusqu'au point 1 Développement Economique – Emploi, formation professionnelle et apprentissage,
4 : du point 1 Développement Economique – Enseignement Supérieur et jusqu'à la fin,

Votants :

- 18 : du point 1 Administration Générale jusqu'au point 1 Développement Economique – Emploi, formation professionnelle et apprentissage,
20 : du point 1 Développement Economique – Enseignement Supérieur jusqu'au point 2 Environnement et Travaux – Espaces verts et agriculture,
21 : du point 1 Environnement et Travaux – Patrimoine Bâti Communautaire et jusqu'à la fin

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, DEBES, DREAN, RABUSSON.

Mrs BENHACOUN, BRIERE, LEGOUPIL, PAULIN, VEIGA.

La séance est ouverte à 17h00

Approbation du procès verbal du Bureau SQY du jeudi 1^{er} février 2024

Le procès verbal du Bureau SQY du jeudi 1er février 2024 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants:

1 2024-88 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de mise à disposition du Système d'Information Géographique entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les 12 communes

SQY dispose d'un système d'information géographique (SIG) pour satisfaire ses besoins propres qui couvre la totalité du territoire de l'agglomération, et qui a pour vocation d'être plus largement utilisé par tous les acteurs œuvrant sur ce territoire, et notamment par les communes, tant pour les applications de gestion, de conception que pour l'aide à la décision.

Cette convention encadre la mise à disposition aux communes du Système d'Information Géographique de Saint-Quentin-en-Yvelines à travers le portail d'application web cartographique SQYMAP, avec pour objectifs :

- De partager l'utilisation de référentiels géographiques, dans un souci d'économie et d'efficacité collective ;
- D'assurer la cohérence et l'homogénéité des données d'intérêts communautaires sur l'ensemble du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- De rendre disponible et accessible, en consultation et, pour certaines, en mise à jour, ces informations communautaires et permettre d'en développer les usages ;
- D'accroître les synergies entre les services des communes et SQY en matière d'information géographique ;
- De mettre à disposition des applications spécifiques élaborées par SQY pour le compte des communes.

Les obligations de la Commune sont :

- Garantir la mise à jour des référentiels mis à disposition,
- Apporter des garanties en matière de confidentialité des données et de secret statistique,
- Participer à l'évaluation et l'amélioration du dispositif.

La présente convention prendra effet à compter de l'exécution de la dernière des formalités administratives, rendue exécutoire, pour une durée de 4 ans.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du SIG entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les 12 communes,

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention,

Article 3 : Dit que le Système d'Information Géographique est mis gracieusement à disposition des communes cependant le contrat des licences du SIG à la charge de SQY s'élève à un montant de 202 490 € ttc en 2024.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2024-57 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'un mandat spécial à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président l'Agglomération de SQY pour se rendre dans le cadre de son mandat, sur la période du 2 au 15 avril 2024, à Doha (Qatar).

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines a été convié par la Qatar National Bank afin d'échanger sur le devenir du site Airbus à Elancourt et envisager de nouveaux investissements à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il est nécessaire d'accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président de la l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour se rendre dans le cadre de son mandat, sur la période du 2 au 15 avril 2024, à Doha (Qatar).

Le transport sera assuré par voie aérienne.

Monsieur le Président précise que les entretiens porteront sur le devenir du bâtiment Airbus à Elancourt et sur les dossiers santé et e-santé menés sur le territoire.

Monsieur MORTON ne souhaite pas revenir sur les débats qui se sont déjà tenus. Il informe que les élus de la minorité voteront contre cette délibération.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président de la l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour se rendre dans le cadre de son mandat, sur la période du 2 au 15 avril 2024, à Doha (Qatar),

Article 2 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement qui s'y rapportent conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Article 3 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses entrant dans le cadre de relations publiques que le Président serait amené à assumer dans le cadre de son mandat, sur la base des frais réels et sur production de justificatifs,

Adopté à la majorité par 14 voix pour , 4 voix contre (M. FISCHER, M. HOUILLON, M. MORTON, M. RABEH)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Emploi, formation professionnelle et apprentissage

En l'absence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président en charge de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente, rapporte le point suivant :

1 2024-84 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat digital avec l'APEC import et export d'offres d'emploi entre les plateformes sqyemploi.fr et apec.fr

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 19 mars 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines et l'A.P.E.C. souhaite passer une convention de partenariat qui reposera sur l'import et l'export de leurs offres d'emploi respectives émanant de leur plateforme de l'emploi « sqyemploi.fr » et « apec.fr ».

Les offres d'emploi qui feront partie de cette convention seront les offres répondant à un niveau cadre, et qui requièrent un niveau Bac+3 et plus. Le partenariat entre SQY et l'A.P.E.C. vient répondre à un besoin permanent des entreprises du territoire d'attirer des profils qualifiés.

Ce partenariat, côté import des offres, du portail « apec.fr » vers « sqyemploi.fr », permettra à Saint-Quentin-en-Yvelines d'augmenter le nombre d'offres du territoire sur son portail et leur visibilité auprès des candidats inscrits et ainsi augmenter le nombre de candidatures. Actuellement, 800 offres d'emploi du territoire se trouvent sur le portail de l'APEC.

Du point de vue export des offres de « sqyemploi.fr » vers « apec.fr », ce partenariat permettra de rendre visible les offres du territoire de SQY (actuellement 450 offres d'emploi de niveau Bac+3 et plus sont présentes sur le portail emploi de SQY) à un plus grand nombre de candidats et ainsi permettre d'augmenter les candidatures. De plus, les entreprises du territoire et leurs besoins en main-d'œuvre rayonneront sur un périmètre à l'échelle nationale.

La présente convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an, reconductible par période d'un an sans que la durée totale n'excède 3 ans.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les conventions de partenariat digital avec l'A.P.E.C., pour la mise en place d'un import des offres - situées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines - de la plateforme emploi « apec.fr » vers la plateforme emploi « sqyemploi.fr » et de l'export des offres d'emploi cadres – situées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines - de la plateforme « sqyemploi.fr » vers la plateforme « apec.fr ».

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire, en charge de l'Enseignement supérieur et des Marchés publics, rapporte le point suivant :

1 2024-83 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de collecte avec l'association Interassos UVSQ

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 19 mars 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines compte sur son territoire plus de 17 000 étudiants et 44 organismes de formation d'enseignement supérieur notamment l'UVSQ membre fondateur de l'Université Paris-Saclay, l'ESTACA, 3IS, l'école 2600, l'Ecole supérieure des Agricultures.

Dans ce cadre, Saint-Quentin-en-Yvelines a une politique d'accompagnement forte pour soutenir le développement des formations, l'emploi et l'entrepreneuriat des étudiants, la recherche mais également la vie étudiante.

En 2023, différentes études ont mis en avant une réelle et préoccupante augmentation de la précarité étudiante et tout particulièrement de la précarité alimentaire suite à l'inflation. Selon l'Unef (Union Nationale des étudiants de France) le coût de la vie a augmenté de 6,47% en 2023. Une étude Linkee démontre que 54% des jeunes interrogés sautent des repas pour des raisons financières contre 43% en 2022.

Le service Enseignement supérieur de SQY est régulièrement en contact avec des associations étudiantes qui témoignent avoir de grands besoins de produits de première nécessité. Préoccupée par cette actualité touchant également les étudiants saint-quentinois, l'agglomération a proposé de soutenir la démarche d'AGORAé.

Au sein de l'UVSQ, l'association Interassos organise à travers AGORAé une épicerie sociale et solidaire permettant aux étudiants en situation financière difficile d'être soutenus, accompagnés et d'avoir accès à une alimentation saine, diversifiée, et durable. En février 2024, l'association recense 104 adhérents mais ce chiffre ne cesse de croître chaque semaine.

En 2024, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite confirmer son soutien auprès d'Agoraé.

Des collectes de denrées de première nécessité seront organisées dans l'année auprès des agents de l'agglomération dans un esprit d'engagement et de solidarité. Cette collecte sera élargie aux entreprises du territoire engagées dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), Saint-Quentin-en-Yvelines facilitant le lien avec ces entreprises. Les denrées seront collectées puis ensuite offertes aux étudiants bénéficiaires par l'association.

Il est donc proposé de formaliser cette collaboration au sein d'une convention de partenariat d'un an et d'organiser une première collecte du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 au sein de l'hôtel d'agglomération. Une communication sera faite auprès des entreprises du territoire pour qu'elles puissent en faire de même au sein de leur établissement.

Monsieur MORTON signale que l'ensemble des associations caritatives du domaine banque alimentaire du territoire sont actuellement en très grande inquiétude. Elles s'interrogent sur le maintien ou non d'une subvention du Conseil Départemental. Sans cette subvention certaines d'entre elles seront contraintes de fermer. Un concert de soutien à l'association Balisqy, basée à Montigny-le-Bretonneux, a lieu vendredi 22 mars. Il invite les élus à se rendre à ce concert de Gospel qui se déroulera à l'église Saint-Victor de Guyancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur MERCKAERT répond que le Conseil Départemental vient de lui annoncer maintenir les subventions des associations de ce type.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec l'association Interassos.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire rapporte les points suivants :

1 2024-103 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - ZAC Centre - Approbation de l'avenant au cahier des charges lot 003 et approbation de la convention de participation

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 18 mars 2024.

La ZAC Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, située sur les territoires de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux, a été créée par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1973, à l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines (EPA).

Dans le cadre de l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National pour Saint-Quentin-en-Yvelines, l'initiative de la ZAC a été transférée de l'EPA au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN), faisant le choix d'une réalisation en régie le 29 avril 2003.

Par délibération du 17 septembre 2003, le SAN a été transformé en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, compétente en matière de ZAC d'intérêt communautaire.

La ZAC a permis la réalisation de VRD, d'espaces paysagers publics, de plantations d'accompagnement des voiries, de stationnements publics sur voirie, de cheminements piétons / cyclistes...

Il est à noter que l'OIN Paris-Saclay se superpose partiellement au périmètre de la ZAC Centre.

Le terrain de l'opération impacté par l'OIN est donc soumis à l'intervention du Préfet pour les avenants aux cahier des charges.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Cahier des Charges approuvé le 29 décembre 1989 par l'Etablissement aménageur de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (l'E.P.A.V.N.S.Q.Y) a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs de l'E.P.A.V.N.S.Q.Y, et des acquéreurs des lots et notamment les conditions dans lesquelles ces derniers occuperont lesdits terrains et construiront des bâtiments à usage de bureaux et annexes, dont ils assureront l'exploitation et l'entretien. Ce cahier des charges s'impose aux acquéreurs successifs jusqu'à la clôture de la ZAC.

Sur la commune de Guyancourt, quartier des Chênes, le lot 003 correspondant à la parcelle cadastrée section AK n°91 de 3 387 m² a été acquis le 5 mars 1990 par la SNC EQUINOXE, pour y construire un immeuble de bureaux de 6 545 m².

Le 20 décembre 2019, et après plusieurs changements de propriétaires, la Société EQUINOXE SAS a acquis à son tour cet immeuble, alors occupé par le locataire ORANGE.

Suite à la libération de cet immeuble par ORANGE, le nouveau propriétaire a déposé un permis de construire le 17/10/2023 (référéncé PC 78297 23 E0018), pour engager un projet de réhabilitation de l'immeuble sans création de nouvelles surfaces, et intégrant la création d'un ERP2. La date limite d'instruction est portée au 05/06/2024.

Au moment du dépôt du permis de construire, le propriétaire a indiqué dans le CERFA que la surface de l'immeuble en l'état était de 8 150 m² de surface de plancher (selon mesurage par un géomètre expert). Or, il apparait que le cahier des charges initial renvoyait à un acte de vente qui autorisait quant à lui la construction de seulement 6 545 m² développée hors œuvre nette de plancher. Apparaît donc une différence de surface de 1 605 m² entre la surface autorisée initialement et la surface constatée aujourd'hui.

Afin de régulariser cet écart de surface, il est proposé de rédiger un avenant au cahier des charges autorisant une surface de plancher globale de 8 150 m².

Par ailleurs, cet avenant est accompagné de la signature d'une convention de participation proposant un prix de 33,50 € par m² supplémentaire, la Société EQUINOXE SAS s'engageant à verser à SQY une participation financière au coût des équipements publics de la ZAC nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier pour la surface à régulariser.

Considérant le programme des équipements publics de la ZAC, le montant de la participation totale au coût d'équipement de la zone à la charge de la Société EQUINOXE SAS est égal à trente-trois Euros et cinquante centimes d'Euros (33,50 €) hors taxes par m² de surface de plancher à régulariser dans le cadre du Permis de Construire, soit un montant global prévisionnel de 53 767,5 € HT (33,50 € HT x 1 605 m²).

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au Cahier des Charge pour le lot 003 cadastré section AK n°91.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Autorise le Président à solliciter le Préfet pour signer l'avenant au cahier des charges.

Article 4 : Approuve la convention de participation.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de participation.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 **2024-26** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - avenant n°4 à la promesse de vente à la société IV ARBRES (représentée par Monsieur et Mme VERGEZ) de la parcelle cadastrée section AC n°277 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 18 mars 2024.

Afin de permettre la construction d'un immeuble à usage commercial devant notamment accueillir la relocalisation du magasin Intermarché d'Elancourt, Saint-Quentin-en-Yvelines et la société IV ARBRES (représentée par Monsieur et Madame VERGEZ) ont signé le 1^{er} juillet 2021 une promesse synallagmatique de vente de la parcelle cadastrée section AC n°277 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285 à Elancourt.

Compte tenu du recours contre l'autorisation d'urbanisme déposé puis retiré et du contexte bancaire actuel, des avenants à la promesse de vente ont été régularisés afin de prolonger la promesse de vente jusqu'au 29 mars 2024.

Il convient de régulariser un nouvel avenant prorogeant la durée de réalisation de la promesse de vente jusqu'au 12 juillet 2024 pour permettre à la société IV ARBRES d'obtenir un prêt destiné au financement de l'acquisition et à la réalisation de l'opération de construction.

Par ailleurs, le contexte économique actuel a engendré une forte augmentation de l'indice du coût de la construction servant de base au calcul de l'actualisation des prix de cession par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cette situation impacte le projet de construction porté par la société des IV ARBRES qui, en raison d'un recours introduit par un tiers à l'encontre de la décision favorable de la CDAC, empêchant ainsi la délivrance du permis de construire, n'a pas permis la régularisation de la vente dans le délai initialement prévu de 12 mois.

Ce fait étant indépendant de la société des IV ARBRES, il est exceptionnellement proposé de supprimer l'actualisation du prix prévue dans la promesse de vente.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la signature d'un avenant n°4 à la promesse de vente à la société IV ARBRES de la parcelle cadastrée section AC n°277 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285, situées sur la commune d'Elancourt afin de :

- prolonger la durée de la promesse de vente jusqu'au 12 juillet 2024,
- de supprimer la clause d'actualisation du prix de cession.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la promesse de vente et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2024-116** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) pour la réalisation des études et des travaux portant sur l'aménagement de la colline d'Elancourt**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 18 mars 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), territoire de sports et d'accueil de grands évènements sportifs, a été choisi comme site hôte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. 4 sites ont été désignés pour accueillir 5 disciplines :

- les épreuves de golf au Golf National à Guyancourt ;
- les épreuves de VTT sur la Colline d'Elancourt ;
- les épreuves de cyclisme sur piste au Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- les épreuves de BMX à l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le site de la Colline d'Elancourt accueillera donc les épreuves de VTT (cross country). Il sera aménagé pour réaliser des tracés conformes au cahier des charges olympiques ainsi que l'ensemble des infrastructures nécessaires à un tel évènement : tribunes, espace médias, zone athlètes, etc.

Par délibération n°2019-399 du Bureau Communautaire du 5 décembre 2019, SQY a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur l'aménagement de la colline d'Elancourt.

Cette convention avait pour objectif de fixer les engagements réciproques de SQY et de la SOLIDEO concernant notamment :

- le programme et le calendrier des opérations en vue d'une réception des travaux et une remise en gestion à SQY à l'été 2023 ;
- l'enveloppe financière de l'opération et les conditions dans lesquelles seront prises en charges les dépassements éventuels et les demandes de modifications de programme ;
- le contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO ;
- les modalités de suivi et d'association de SQY à l'ensemble des études et des travaux ;
- les conditions de réalisation des études et des travaux ;
- les modalités de réception des ouvrages par la SOLIDEO à SQY ;
- les modalités de gestion du site pendant les travaux notamment.

Par délibération n°2023-220 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, SQY a approuvé un avenant à la convention de participation au financement du site de la colline, afin de réajuster la maquette financière du projet, la portant à 12 434 750€ HT et la contribution de Saint-Quentin-en-Yvelines (2 563 000€).

Dans ce cadre, la présente délibération vise à approuver un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin notamment de préciser le planning de la réception partielle des travaux et de la remise de l'ouvrage à Saint-Quentin-en-Yvelines en vue de la tenue des jeux olympiques.

Ainsi, cet avenant propose que :

- la réception partielle des travaux en vue des jeux olympiques entre la SOLIDEO, son maître d'œuvre et ses entreprises aura lieu au plus tard le 31 mars 2024 ;
- la remise de l'ouvrage par la SOLIDEO à Saint-Quentin-en-Yvelines aura lieu au plus tard le 26 avril 2024, de façon concomitante à la mise à disposition du site à Paris 2024 par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il prévoit enfin qu'à l'issue des Jeux Olympiques, le site de la colline sera de nouveau mis à disposition de la SOLIDEO au plus tard le 13 septembre 2024, de façon concomitante à la fin de la mise à disposition du site à Paris 2024 afin que celle-ci puisse terminer les travaux d'aménagement de la colline tel que prévu dans le programme de l'opération.

Monsieur le Président informe que l'aménagement des quatre sites n'ont pas pris de retard. Toutes les conditions sont réunies pour les Jeux Olympiques et Paralympique.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) pour la réalisation des études et des travaux portant sur l'aménagement de la colline d'Élancourt.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

4 2024-104 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Pas du lac - Parcelle cadastrée section BP n°54P appartenant à SQY- Cession dans le cadre d'une régularisation foncière au profit de l'Association de l'Enseignement Catholique des Yvelines (AECY)

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 18 mars 2024.

Par délibération n°2023-167 du 15 juin 2023, le bureau communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé la cession à l'Association de l'Enseignement Catholique des Yvelines (AECY) d'une emprise de 520 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux afin de permettre la réalisation du projet de réorganisation de la restauration scolaire et des espaces extérieurs du collège/lycée Saint-Exupéry.

Pour ce projet, l'AECY a déposé et obtenu un permis de construire délivré par la commune de Montigny-le-Bretonneux le 03 juillet 2023.

Dans le cadre du travail du géomètre, des débords de la clôture de l'établissement scolaire sur le domaine public intercommunal ont été relevés, représentant une surface totale de 119 m².

Il convient ainsi de profiter de la cession au profit de l'AECY pour procéder à cette régularisation foncière. La vente de cette emprise complémentaire interviendra moyennant le prix de vente de 8 700 €, conformément à l'avis du pôle départemental d'évaluation domaniale des finances publiques du 16 février 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour cela, il est préalablement nécessaire de constater la désaffectation de cette emprise de 119 m² conformément au procès-verbal du 12 mars 2024 de Maître Stéphane CLAISE, commissaire de justice à Versailles et de prononcer son déclassement du domaine public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La cession de cette emprise complémentaire sera soumise aux mêmes charges et conditions que celles approuvées dans la délibération n°2023-167, notamment :

- Majoration éventuelle du prix de cession de la TVA sur la marge ou sur le prix, en fonction des critères légaux applicables,
- Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de cession,
- Clause de destination trentenaire à vocation d'établissement scolaire, sauf accord de modification par SQY,
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Les élus se félicitent et échangent sur les bons classements des établissements Saint-Quentinois.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate la désaffectation et approuve le déclassement du domaine public intercommunal d'une emprise de 119 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux

Article 2 : Approuve la cession à l'AECY, d'une emprise complémentaire de 119 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux aux charges et conditions suivantes :

- Prix de cession complémentaire fixé à 8 700 €, lequel est conforme à l'avis du Pôle Départemental d'Evaluation des Finances Publiques du 16 février 2024. Ce prix sera majoré, le cas échéant, de la TVA sur la marge ou sur le prix, en fonction des critères légaux applicables,
- Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de cession,
- Clause de destination trentenaire à vocation d'établissement scolaire, sauf accord de modification par SQY,
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 2024-100 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - La Remise - Avenants n°2
aux CCCT lots n° 09, 14B, 16A et 17

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 18 mars 2024.

« Opération réalisée dans le cadre du budget aménagement »

La Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines assure, en qualité d'aménageur, la gestion et le développement de la ZAC de la Remise, sur le territoire de la commune de Voisins-Le-Bretonneux.

Par délibérations n°2020-397 et n° 2021-82 des Bureaux Communautaires en date du 10 Décembre 2020 et du 18 Mars 2021, les cahiers des charges des lots 01, 02A et B, 03-08, 09, 10, 11, 14A et B, 15, 16A et B, 17 et 19 ont été approuvés. Par délibération en date du 6 mai 2021 les surfaces de plancher des programmes de ces lots ont été arrêté dans le cadre de la constitution des dossiers de permis de construire.

Les cahiers des charges de cession mentionnent globalement pour la ZAC un programme d'environ 513 logements répartis en 248 logements en accession à la propriété, 30 logements en locatif intermédiaire, 182 logements en locatif social, 25 logements en PSLA et 28 logements en BRS. Ils prévoient également 1 650 m² de commerces et services.

La commercialisation par les opérateurs immobiliers des 248 logements en accession libre a débuté fin mai 2021.

Or dans un contexte économique impactant fortement le secteur de l'immobilier - progression des taux d'emprunt bancaire depuis mars 2022 (multipliés par 4 en moyenne) - le rythme de commercialisation des appartements proposés à la vente a très fortement baissé au cours de l'année 2023.

A ce jour, à 3 mois des premières livraisons des opérations, une centaine de logements reste ainsi à commercialiser. Les opérateurs ont par conséquent fait la demande de pouvoir modifier la destination de 62 logements destinés à l'Accession Libre en Logements Locatifs Intermédiaires. 30 de ces logements ont pour vocation d'accueillir des seniors autonomes et seront gérés par la structure ADEQUALOGE.

Il est donc proposé d'approuver un avenant pour les lots 9 – 14B – 16A et 17 modifiant l'article « 1.1. Objet de la cession » et précisant pour chaque lot la nouvelle répartition des logements destinés à l'Accession Libre et ceux destinés aux Locatif Intermédiaire (LLI). Ces avenants ne modifient pas l'équilibre financier de la ZAC.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les avenants aux cahiers des charges des lots 09, 14B, 16A et 17 de la ZAC de la Remise à Voisins-le-Bretonneux, modifiant l'article « 1.1. Objet de la cession », portant sur :

- la programmation globale prévue soit :
un programme de 509 logements répartis en 168 logements en accession à la propriété, 92 logements en locatif intermédiaire, 182 logements en locatif social, 25 logements en PSLA, 43 logements en BRS et environ 2000 m² de commerces et services.
- la répartition des logements destinés à l'Accession Libre et ceux destinés au Locatif Intermédiaire pour les lots 09, 14B, 16A et 17, soit pour le lot 9 : 56 accession libre, 16 LLI ; pour le lot 14B : 13 accession libre, 6 LLI ; pour le lot 16A : 29 accession libre, 21 LLI; et pour le lot 17 : 53 accession libre, 19 LLI.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ces avenants.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

En l'absence de Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président, en charge de la Smart City, de l'Energie et de l'Eclairage Public, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants :

1 2024-68 Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) relatif à la rénovation et l'enfouissement des lignes aériennes de la rue four à chaux.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

Par délibération 2023-360 en date du 7 décembre 2023, le Bureau Communautaire a approuvé le programme de rénovation et l'enfouissement des lignes aériennes de distribution d'électricité de la rue four à chaux, voie parallèle à la RN10, située dans un secteur résidentiel implanté dans la zone d'activité de la commune de Coignières

Dans le cadre d'un enfouissement des réseaux aériens, plusieurs réseaux sont concernés : le réseau d'éclairage public, les réseaux de communications électroniques et le réseau de distribution publique d'électricité.

La compétence concernant la gestion de ces réseaux relève simultanément de différents concessionnaires :

- *SQY détient la compétence concernant la gestion du réseau d'éclairage public sur la commune de Coignières.*
- *Le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) pour la commune de Coignières. A ce titre, Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.*
- *La société Orange est gestionnaire des réseaux de communications électroniques*

La nature des travaux nécessite la réalisation de tranchées communes pour implanter les nouveaux réseaux en souterrain, ceci afin de limiter les temps de coupures et la gêne occasionnée des usagers et permettre de limiter la dépense publique.

Le cahier des charges du contrat de concession conclu le 21 novembre 2019 entre le SEY et ENEDIS, définit les conditions d'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, dont la maîtrise d'ouvrage relève du SEY.

La structure du SEY ne leur permettant pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage directe de cette opération, ce syndicat doit en déléguer la maîtrise d'ouvrage à SQY.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

C'est la raison pour laquelle les Parties ont décidé de se rapprocher pour déterminer conjointement les modalités d'exécution.

SQY est désigné maître d'ouvrage unique.

Le montant prévisionnel des travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération s'élève à 52 000.00 € HT soit 65 000.00 € TTC.

Le montant prévisionnel des travaux à la charge du SEY s'élève à 19 000.00 € HT soit 22 800.00€ TTC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Selon l'article L5212-26 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement entre un syndicat d'électricité et les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et de l'organe délibérant concerné. SQY versera au SEY un fonds de concours à hauteur de 60% maximum du coût HT des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité.

Le montant du fonds de concours sera donc de 11 400.00 € HT. Toutefois ce montant est estimatif compte tenu des montants qui seront définitivement validés par ENEDIS, conditionnant le montant dû par le SEY.

En application de l'article 8 du contrat de concession, ENEDIS participera auprès de SEY à hauteur de 40% hors TVA au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement

Le montant arrêté de l'opération des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à partir du décompte définitif des entreprises.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Article 2 : Approuve le versement d'un fonds de concours au SEY à hauteur de 60 % du coût à la charge du SEY.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2024-69 Saint-Quentin-en-Yvelines -Les Clayes-sous-Bois- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) relatif à la rénovation et l'enfouissement des lignes aériennes des avenues du Commerce et du Général Leclerc situées dans le centre-ville des Clayes-sous-Bois

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

Par délibération 2023-359 en date du 7 décembre 2023, le Bureau Communautaire a approuvé le programme sur la rénovation et l'enfouissement des lignes aériennes de distribution d'électricité des avenues du Commerce et du Général Leclerc situées dans le centre-ville des Clayes-sous-Bois (à proximité immédiate du nouveau marché construit par la commune).

Dans le cadre d'un enfouissement des réseaux aériens, plusieurs réseaux sont concernés : le réseau d'éclairage public, les réseaux de communications électroniques et le réseau de distribution publique d'Electricité.

La compétence concernant la gestion de ces réseaux relève simultanément de différents concessionnaires :

- *SQY détient la compétence concernant la gestion du réseau d'éclairage public sur la commune des Clayes-sous-Bois.*
- *Le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) pour la commune des Clayes-sous-Bois. A ce titre, Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.*
- *La société Orange est gestionnaire des réseaux de communications électroniques*

La nature des travaux nécessite la réalisation de tranchées communes pour implanter les nouveaux réseaux en souterrain, ceci afin de limiter les temps de coupures et la gêne occasionnée des usagers et permettre de limiter la dépense publique.

Le cahier des charges du contrat de concession conclu le 21 novembre 2019 entre le SEY et ENEDIS, définit les conditions d'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, dont la maîtrise d'ouvrage relève du SEY.

La structure du SEY ne leur permettant pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage directe de cette opération, ce syndicat doit en déléguer la maîtrise d'ouvrage à SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

C'est la raison pour laquelle les Parties ont décidé de se rapprocher pour déterminer conjointement les modalités d'exécution.

SQY est désigné maître d'ouvrage unique.

Le montant prévisionnel des travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération s'élève à 298 000.00 € HT soit 381 600.00 € TTC.

Le montant prévisionnel des travaux à la charge du SEY s'élève à 180 700.00 € HT soit 216 800.00€ TTC.

Selon l'article L5212-26 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement entre un syndicat d'électricité et les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et de l'organe délibérant concerné. SQY versera au SEY un fonds de concours à hauteur de 60% maximum du coût HT des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité.

Le montant du fonds de concours sera donc de 108 420.00 € HT. Toutefois ce montant est estimatif compte tenu des montants qui seront définitivement validés par ENEDIS, conditionnant le montant dû par le SEY.

En application de l'article 8 du nouveau contrat de concession, ENEDIS participera auprès de SEY à hauteur de 40% hors TVA au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement

Le montant arrêté de l'opération des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à partir du décompte définitif des entreprises.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Article 2 : Approuve le versement d'un fonds de concours au SEY à hauteur de 60 % du coût à la charge du SEY.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

En l'absence de Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-Présidente en charge de l'Environnement et de la transition écologique, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2024-74 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en œuvre d'un Atlas de la Biodiversité - Demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité au titre du Fonds Vert

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

SQY souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal pour acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité sur son territoire.

Cet atlas constitue une aide à la décision afin de :

- mieux connaître la biodiversité du territoire, identifier les enjeux spécifiques liés, pour préserver et valoriser son patrimoine naturel,
- sensibiliser et mobiliser les habitants, les élus et les acteurs socio-économiques à la nécessaire prise en compte de la biodiversité et de ses enjeux.
- faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place de politiques d'aménagement du territoire, en particulier en amont des documents d'urbanisme.

Cet atlas doit ainsi permettre d'établir une cartographie des enjeux de la biodiversité et aboutir à un plan d'actions à mettre en œuvre, dans une démarche de concertation globale.

L'objectif est de disposer d'une meilleure connaissance du patrimoine naturel. Mieux connaître la biodiversité du territoire permettrait également de mieux l'appréhender dans les sujets et enjeux du quotidien, tant pour les agents, que les acteurs locaux ou la population.

Cela permettra d'adapter la gestion des espaces verts, d'ajuster les questions d'aménagement tant en planification qu'en développement de projet, d'alimenter les documents cadres, de sensibiliser et mobiliser élus, acteurs locaux et citoyens.

Si SQY possède un certain nombre de données en la matière, elles sont aujourd'hui disparates et disséminées au sein des dossiers de projets. En effet, SQY dispose de données écologiques SIG (Système d'Information Géographique) liées à l'accompagnement des projets via son marché d'expertise écologique. Il existe également les bases d'inventaires régionales, mais aussi une étude Trame Verte et Bleue (TVB) des 12 communes avec données SIG, cartographies d'état des lieux et d'analyse des enjeux, fiches actions.

Il s'agirait donc ici, dans un premier temps, de récolter et regrouper toutes les données disponibles dans une même base homogène, puis, dans un second temps, d'éventuellement compléter les données par de nouveaux inventaires, mais surtout de faire participer / sensibiliser les différents acteurs du territoire, en s'inscrivant dans une démarche globale de concertation. Ces étapes conduiront à la production de livrables utiles, devant reprendre l'ensemble des connaissances, enjeux et actions.

Il est proposé de solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds Vert, à hauteur de 80% et plafonnée à 250 000 €.

Le coût de cette étude est estimé à 120 000 € TTC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la mise en œuvre d'un Atlas de la Biodiversité

Article 2 : Sollicite une aide financière de l'OFB dans le cadre du Fonds Vert, ou de tout autre financeur, au taux maximum

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président, en charge des Espaces verts et de l'Agriculture rapporte les points suivants :

1 2024-99 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Réhabilitation du parc de la Plaine de Neauphle - Demande de subvention auprès d'Ile de France Nature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "La nature en ville"

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

Par délibération n°2022-195 en date du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé le programme de réhabilitation du Parc de la Plaine de Neauphle à Trappes.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération a été approuvée pour un montant de 3 350 000 € TTC (valeur mars 2025).

Ce projet est subventionné par le Département des Yvelines dans le cadre du Programme « Prior'Yvelines » à hauteur de 1 400 000 €.

Le projet a pour objet de :

- Favoriser et consolider les accroches urbaines et atténuer les limites privées / publiques par un travail sur les ouvertures visuelles, et les parcours avec signalétique.
- Valoriser le patrimoine végétal existant et planter des arbres remarquables en cohérence avec les objectifs de biodiversité et en lien avec le mail de l'aqueduc.
- Travailler sur la récupération et la gestion in situ des eaux pluviales dans un cadre paysager (infiltration/ évapotranspiration).
- Aménager des mobiliers modulables et multigénérationnels et créer des supports d'animation dont une grande structure de jeux emblématique.
- Implanter des points de rafraîchissement comprenant des jeux d'eau et fontaines.
- Créer un emplacement pour l'accueil d'un Food truck avec bornes foraines.

Une partie du coût des études de maîtrise d'œuvre peut être financée par l'agence « Ile de France Nature », dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Retour de la Nature en Ville. Le taux maximum de cette subvention est de 70% d'un montant éligible plafonné à 100 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est proposé de solliciter une subvention auprès d'Ile de France Nature.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Solliciter une subvention auprès d'Ile de France Nature pour les études préalables aux travaux de requalification du Parc de la Plaine de Neauphle à Trappes, dans la cadre de l'AMI Retour de la Nature en Ville

Article 2 : Autoriser le Président à signer tout document utile

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

2 2024-102 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention de partenariat "Vivagrilab"

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 mars 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines compte 2500 ha d'espaces agricoles, qui représentent 21% de son territoire. 40 exploitations agricoles interviennent sur le territoire de l'agglomération, parmi lesquelles 21 y ont leur siège. Les espaces agricoles sont aujourd'hui considérés comme fondamentaux à l'équilibre du territoire, en synergie et en complémentarité avec les espaces urbanisés : emplois locaux, alimentation de proximité, qualité de vie, environnement, paysages, lutte contre le changement climatique...

Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de SQY a été voté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), il vise à pérenniser les espaces agricoles, à soutenir l'agriculture locale, à encourager les transitions vers des pratiques respectueuses de l'environnement, à soutenir les dynamiques associatives en matière d'agriculture et d'alimentation locale et à développer les circuits courts alimentaires.

SQY fait aussi partie du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Plaine aux Plateaux, avec l'ensemble des partenaires suivants : Communautés d'agglomération de Paris-Saclay et Versailles Grand Parc, associations Triangle Vert, Terre et Cité, APPVPA, Chambre d'Agriculture Ile-de-France, Pôle Abiosol, Groupement des Agriculteurs Biologiques Ile-de-France, Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et Etat. Le PAT vise à relocaliser l'alimentation et à favoriser une alimentation de qualité pour tous. Coordonné par Terre et Cité, il a été reconnu officiellement par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en juillet 2021. Il bénéficie de 610 000 € de subventions sur 3 ans (2022-2023-2024) dans le cadre du Plan de relance (appel à projets dédié de la DRIAAF).

En complément de ces programmes d'actions, SQY est intégré depuis une dizaine d'années dans une démarche partenariale en faveur de la recherche appliquée sur les thématiques de la transition écologique, agroécologique et alimentaire du territoire, sur le même périmètre que celui du PAT. Ce partenariat, intitulé « VIVAGRILAB », réunit les acteurs de la recherche et les acteurs territoriaux, à savoir AgroParisTech, l'Université Paris Saclay, l'INRAE, l'Institut National des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement, SQY, les communautés d'agglomération Versailles Grand et Paris-Saclay, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France et les Associations Terre et Cité, Plaine de Versailles et Triangle Vert.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Vivagrilab est un espace de dialogue entre acteurs locaux (chercheurs, agriculteurs, collectivités, associations, acteurs techniques du sud-ouest francilien) afin de faire émerger et d'accompagner de projets de recherche appliquée sur le territoire. Il est coordonné par Terre et Cité. Cette démarche vise donc à structurer la recherche et l'innovation sur les enjeux agriurbains, en lien avec les besoins des acteurs locaux, dans une dynamique de recherche-action.

Les partenaires ont élaboré une convention de partenariat ayant pour objet de :

- Définir les modalités d'exécution du VivAgriLab et de la collaboration entre les Parties,
- Fixer les modalités et conditions générales d'accès aux connaissances propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des résultats,
- Fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des résultats des projets.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat Vivagrilab.

Article 2 : Autorise le Président son représentant à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants:

1 2024-66 Saint-Quentin-en-Yvelines- Rénovation de l'éclairage scénique du Théâtre National - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération - Demande de subvention au titre du Fonds Vert et du DSIL

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

En parallèle des travaux d'extension et de modernisation du Théâtre National, SQY souhaite profiter de la fermeture de l'équipement pour rénover le système d'éclairage qui date de l'origine (1993) et d'installer un réseau scénique et numérique économe en énergie.

Les travaux envisagés portent sur le remplacement des gradateurs et des éléments terminaux d'éclairage (gamelles d'éclairage) et la mise en place d'une infrastructure numérique moderne, robuste, polyvalente et évolutive afin de soutenir les besoins du théâtre en matière de production, éclairage, son, vidéo, réseau d'ordre, interphonie, communication interne, informatique et toute autre exigence scénique. Ce dispositif permettra de participer à la conformité du site au décret tertiaire.

Ces travaux permettront de garantir la maintenance future des équipements compte tenu des difficultés d'approvisionnement actuelles des pièces détachées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

-Modernisation des réseaux scéniques vers la technologie LED (actuellement éclairage halogène + gradateurs), en réponse à l'obsolescence du matériel existant.

-Mise en place d'une infrastructure polyvalente et évolutive, incluant éclairage, son, vidéo, communication, réseau d'ordre, interphonie, informatique...

-Réalisation d'économies d'énergie (baisse de 40% de consommation estimée)

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 2 152 590 € HT soit 2 583 108 € TTC décomposée comme suit :

- Études (avril à septembre 2024) : 80 000 € HT
- Travaux (démarrage en décembre 2024) : 2 072 590 € HT

SQY sollicite une subvention dans le cadre du dispositif « Fonds Vert » (rénovation énergétique des bâtiments) et/ou du « DSIL 2024 » au taux maximum (80%) des dépenses HT.

Le démarrage des travaux est conditionné à l'obtention de subventions.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de rénovation de l'éclairage scénique du Théâtre National de SQY

Article 2 : Approuve le montant de l'enveloppe financière de l'opération qui s'élève à 2 152 590 € HT soit 2 583 108 € TTC

Article 3 : S'engage à financer cette opération de la façon suivante :

Coût HT	2 152 590 €
Subvention maximum sollicitée au titre du Fonds Vert et/ou du DSIL (maximum 80%)	1 722 072 €
Coût restant à charge de SQY (minimum 20%)	430 518 €

Article 4 : Autorise le Président à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert et du DSIL 2024

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 **2024-97** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention d'exploitation du Poste de livraison HTA ' MB Jeannie ' situé au Vélodrome National entre ENEDIS et SQY.**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

La société ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, s'est rapprochée de Saint-Quentin-en-Yvelines, propriétaire du Vélodrome national pour la signature d'une convention d'exploitation du poste de livraison HTA « MB Jeannie » situé Place de la Paix Céleste 78 180 Montigny-le-Bretonneux, transformateur desservant le Vélodrome, site olympique, dans une perspective d'optimisation de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Cette convention d'exploitation a pour objectif de préciser les responsabilités de chaque partie et de définir la répartition des modalités techniques d'exploitation dudit poste de livraison HTA entre :

- SQY, désigné « Responsable d'exploitation »
- VELOPOLIS, désigné « Chargé d'exploitation », a qui SQY a confié la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome, de ses équipements et de ses annexes
- ENEDIS, Responsable des accès au réseau.

SQY, Responsable d'exploitation, informe ENEDIS, qui en prend acte, de la délégation éventuelle d'acte d'exploitation pour cet ouvrage à VELOPOLIS, Chargé d'exploitation, étant entendu que SQY, reste seul signataire et responsable des actes du Chargé d'exploitation auprès d'ENEDIS, à charge pour SQY de transmettre une ampliation de cette convention à VELOPOLIS pour information et notification.

La présente convention d'exploitation a ainsi pour but de :

- décrire les caractéristiques de l'installation et le schéma du raccordement de cet ouvrage,
- définir les limites de propriété, les limites d'exploitation et les règles de conduite des interventions ou manœuvres futures sur ledit transformateur,
- préciser les conditions d'accès des intervenants à l'installation (horaires, sécurisation, modalités d'accès...).

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention d'exploitation pour l'installation de consommation électrique (transformateur) Poste « MB Jeannie » entre ENEDIS et SQY alimentant le Vélodrome National.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie

Monsieur François LIET, Conseiller Communautaire Délégué en charge de la Voirie, rapporte le point suivant :

1 2024-67 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation du programme de réhabilitation de la passerelle Blanche et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 12 Mars 2024

Réalisée en 1992, la passerelle du Pas du Lac dénommée « passerelle blanche » située sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, permet la liaison entre le quartier du Pas du Lac et le quartier de Saint-Quentin-en-Yvelines, en franchissant l'avenue des prés, le TCSP, les voies ferrées de la SNCF, l'entrée et la sortie du parking P10 ainsi que la RD10.

Cette passerelle est utilisée uniquement par les piétons et les cyclistes. Elle a fait l'objet d'une modification de sa structure à l'arrivée de l'école d'ingénieur ESTACA en 2016 avec la création d'un escalier et un ascenseur afin de maintenir l'accessibilité PMR.

Suite à différentes études de fréquentation et inspections détaillées réalisées entre 2007 et 2023, il s'avère qu'à ce jour, les équipements sur ouvrage sont en mauvais état et présentent une corrosion avancée pour certains d'entre eux, ce qui ne permet plus d'assurer un usage optimal pour les usagers (gardes corps, main courante...)

L'ouvrage métallique ainsi que ses appareils d'appuis présentent une corrosion généralisée et l'escalier coté ESTACA est désormais très glissant et dangereux en cas de gel.

Les travaux préconisés et pris en compte dans ce programme sont les suivants :

- Remise en peinture et traitement anticorrosion sur l'ensemble de l'ouvrage
- Remplacement des éléments trop corrodés
- Dépose et remplacement du garde-corps côté Ouest
- Dépose des mâts d'éclairage existants et mise en place d'un éclairage dans la main courante
- Reprise des bétons des culées et piles dégradés
- Changement des appareils d'appuis
- Reprise et traitement des fixations des haubans
- Remise en tension des haubans et vérification par essai de foule
- Reprise des évacuations d'eau
- Remise en état et sécurisation des accès

La réalisation de ces travaux ne peut se faire sans l'autorisation de la SNCF compte tenu de son emplacement. L'obtention de cette autorisation est souvent très difficile à obtenir car les interventions doivent être planifiées très à l'avance afin de rentrer dans leur planning programmé de fermeture de voies..

De plus, des compensations financières liées à l'impact occasionné sur le trafic par les fermetures des voies sont exigées et représentent un coût estimé à 440 000 HT.

Situé également au-dessus de la RD10, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation du Département.

Le calendrier d'exécution proposé est le suivant:

- Début de la mission de MOE : Fin 2024
- Début des travaux : Début 2026
- Fin des travaux : Début 2027

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 4 112 000 € TTC

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme de travaux

Article 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 4 112 000 € TTC

Article 3 : Autorise le Président à solliciter toute subvention au taux maximum

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2024-53 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réseau des Médiathèques - Demande de subvention pour l'année 2024 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 13 Mars 2024.

Par délibération n° 2021-267 du Conseil communautaire du 25 novembre 2021, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a signé un Contrat Territoire Lecture (CTL) avec le Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Conclu pour quatre années (2022-2025), le Contrat Territoire Lecture vise à soutenir les actions menées par le réseau des médiathèques selon les orientations stratégiques approuvées par le Conseil communautaire :

- Accessibilité des services et maillage du territoire en matière de lecture publique afin de répondre aux besoins du territoire et atteindre de nouveaux publics ;
- Médiathèque numérique pour consolider l'interopérabilité des différents outils et l'interactivité des médiathèques avec un environnement technologique en pleine mutation, tout en positionnant le réseau comme acteur de l'innovation ;
- Actions en direction du public jeunesse et familial, afin d'ancrer dès le plus jeune âge des habitudes de pratiques culturelles et notamment de lecture, pour donner à chacun les outils pour construire sa citoyenneté pleine et entière de demain.

Chaque année, une demande spécifique de subvention doit être adressée à la DRAC comprenant les éléments de bilan de l'année écoulée, les perspectives d'actions pour l'année en cours, et une note d'intention.

Si le montant prévisionnel annuel du soutien est de 30 000 €, la subvention définitive varie en fonction des négociations entre SQY et la DRAC.

Ainsi, le CTL a permis de bénéficier d'un important soutien de l'État en 2022 (30 000 € pour des actions évaluées à 77 000 €) et en 2023 (45 000 € pour des actions évaluées à 90 000 €).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les actions subventionnées en 2022-2023, ont concerné selon les axes stratégiques retenus :

- Maillage du territoire et accessibilité : *Partir en livre*, et autres actions menées hors-les-murs, fonds documentaires spécifiques à destination de publics en difficulté (DYS, Facile à lire, Grands caractères), actions culturelles *Art et Handicap* et *Des livres à soi*.
- Numérique : ressources dématérialisées sur le portail web, développement de contenus originaux (Booktubes, Coups de cœur, Contes en ligne...), participation à *Culture Open Classe* en 2022-2023, ateliers numériques, conférences.
- Jeunesse : *Graines de Papier* (promotion de la littérature auprès des publics scolaires avec des artistes et auteurs), *Lire et Choisir* (projet mené avec les collèges sous forme de prix littéraire et rencontre d'auteur), *Lire au Lycée* (travail autour d'une œuvre et préparation de rencontre d'auteur), *Semaine de la Petite enfance* (en direction des enfants et des parents).

En 2024 il s'agira de subventionner, outre les actions précitées et qui seront poursuivies : une orientation thématique JOP2024 pour le festival *Partir en livre* durant l'été, une communication dédiée sur les ressources et services numériques, des projets relatifs à l'EMI (Éducation aux Médias et à l'Information), la mise en place de nouveaux services numériques (e-administration, codage et robotique), pour une enveloppe financière globale estimée à 90 000 € dans le cadre du CTL, pour une subvention prévisionnelle de 30 000 €.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une subvention dans le cadre du CTL au titre de l'année 2024.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous les documents inhérents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

2 2024-51 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de coopération avec l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles relative à l'accueil des étudiants au sein du Musée de la ville

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 13 Mars 2024.

Le Musée de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour mission de conserver, collecter, mettre en valeur et en perspective l'histoire locale et les éléments remarquables du patrimoine, qu'ils soient anciens, liés à la construction de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ou contemporains.

Dans le cadre de ses missions de recherche et de valorisation du patrimoine du territoire, le Musée de la ville est amené à acquérir et conserver de nombreuses ressources documentaires et archivistiques concernant l'histoire locale. Ses fonds documentaires spécialisés (bibliothèque, dossiers documentaires, archives iconographiques et audiovisuelles) présentent un intérêt pour l'apprentissage et la recherche universitaire, en particulier sur les champs de l'histoire urbaine, architecturale et paysagère du territoire.

L'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles (ENSP), berceau historique de la formation des paysagistes concepteurs en France est un foyer de formation, de recherche et de création reconnu au plan international. Elle dispense des formations dans le domaine du paysage. Elle apporte son concours scientifique, technique et artistique notamment à des institutions culturelles, d'enseignement ou de recherche et à des collectivités territoriales ou à des entreprises.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre SQY et l'ENSP pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45

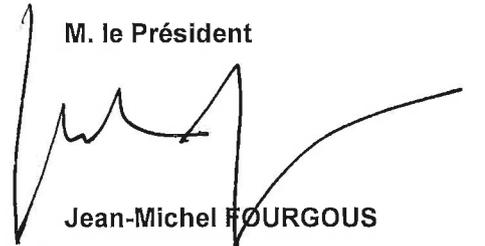
M. le secrétaire de séance



Grégory GARESTIER



M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux